



## STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901 OBSERVATOIRE DES METIERS DE LA BANQUE

### Article 1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, association ayant pour dénomination : « Observatoire des métiers, des qualifications et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Banque », ci-après désignée « Observatoire des Métiers de la Banque (OMB) ».

Cette association est issue de l'accord professionnel de la branche de la Banque, « Accord sur la formation tout au long de la vie dans les banques » du 8 juillet 2005.

Elle est nouvellement redéfinie dans ses principes à l'article 3 de l'accord de la branche de la Banque sur la formation professionnelle dans les banques, signé le 5 février 2020. Les modalités de fonctionnement et d'organisation sont précisées dans l'accord GPEC de la branche de la Banque signé le 27 mai 2020.

### Article 2. Objet

L'Observatoire est un outil technique paritaire au service des partenaires sociaux de la branche de la Banque, des entreprises, des représentants du personnel, des salarié(e)s et de toute personne souhaitant connaître les métiers exercés dans la Banque dont l'objet, le champ d'intervention et l'étendue des missions sont définis par l'accord du 5 février 2020 et précisés par l'accord du 27 mai 2020

### Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris, rue La Fayette, n°18.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

1

### Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle est corrélée à l'existence d'un accord de branche de la Banque qui la prévoit expressément.

### Article 5. Adhérents

L'association comporte les catégories de membres suivantes :

- les membres de droit, que sont les banques représentées au Conseil de l'AFB et les organisations syndicales représentatives de la branche de la Banque
- les membres agréés, dont l'admission est prononcée par le conseil d'administration. Ils peuvent comprendre tout autre organisme qui dans le cadre de l'accord professionnel, aurait compétence, à devenir membre de l'association et dont l'Observatoire aurait intérêt à la présence

### Article 6. Conseil d'administration

#### Article 6.1 : Composition

La composition est fixée à l'article 2-1 de l'accord du 27 mai 2020.

Si, en cours de mandat, la mesure de la représentativité d'une organisation membre du Conseil d'Administration venait modifier la composition du Conseil d'Administration, les mandats en cours à cette date prendraient fin au 31 décembre de l'année de parution de l'arrêté ministériel modifiant cette représentativité. Les organisations syndicales représentatives et les organisations d'employeurs procéderont à une nouvelle désignation de leur représentant au CA dans les conditions fixées par les présents statuts.



Les Organisations patronales et salariées s'engagent à faire le nécessaire pour assurer effectivement leur présence aux réunions du conseil d'administration.

En cas de vacance à un poste d'administrateur pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement dudit administrateur par l'organisation syndicale de salariés ou d'employeurs.

Participent également aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibératives, les salariés travaillant au sein de la Direction des affaires sociales de l'AFB, dédiés en tout ou partie aux travaux de l'Observatoire.

Chaque organisation syndicale ou patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément à l'accord du 12 février 2012 sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement.

L'administrateur doit être âgé de moins de 70 ans

#### Article 6.2 Missions du Conseil d'Administration

Ce conseil d'administration est chargé :

- de veiller au bon déroulement des travaux de l'Observatoire sous l'égide de la CPNE, confiés aux salariés travaillant au sein de la direction des affaires sociales de l'AFB et dédiés en tout ou partie aux travaux de l'Observatoire, tel que défini à l'article 2-3 de l'accord du 27 mai 2020
- de veiller à l'établissement, en lien avec l'OPCO d'un budget pour chaque année civile et d'en suivre l'évolution tel que défini à l'article 3 de l'accord du 27 mai 2020, la gestion quotidienne étant assurée par les salariés dédiés aux travaux de l'Observatoire qui en rendent compte régulièrement au Conseil d'Administration.

#### Article 6.3 Fonctionnement du conseil d'administration

La première réunion du conseil d'administration vaudra assemblée générale constitutive de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président et Vice-Président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsqu'il est réuni en formation paritaire.

La parité est respectée dès lors que les deux délégations, syndicale et patronale, sont représentées par au moins 2 personnes pour chaque collègue et appartenant à des établissements bancaires et des organisations syndicales différentes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 7. Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé paritairement de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un vice-trésorier
- un secrétaire
- un vice-secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont choisis alternativement dans l'une et l'autre des délégations de manière à équilibrer les mandats entre les deux délégations parmi les organisations signataires de l'accord GPEC.





#### Attributions du Président

Le président en accord avec le vice-président convoque les membres aux réunions du conseil d'administration. Le président établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration de manière conjointe avec le vice-président.

En cas de vacance du vice-président, le président peut établir seul l'ordre du jour, si son remplaçant n'a pas été désigné par la délégation concernée dans les 15 jours qui précèdent la date de la réunion du Conseil d'Administration de l'Observatoire. Il convoque la réunion dudit conseil dans les mêmes conditions.

Le Président conjointement avec le vice Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs confiés expressément par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les réunions du conseil d'administration.

#### Attributions du vice-président :

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. Il est alors investi de l'ensemble des pouvoirs du président. En son absence, le remplacement du Président est assuré par le secrétaire, puis à défaut, le secrétaire adjoint.

#### Attributions du trésorier :

Le trésorier sous la surveillance du président et du vice-président, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au conseil d'administration pour approbation de sa gestion. Il délègue aux salariés travaillant au sein de la Direction des affaires sociales de l'AFB, dédiés en tout ou partie aux travaux de l'Observatoire, la gestion courante du budget dans la limite d'un montant fixé par le conseil d'administration.

3

#### Attributions du vice-trésorier :

En cas d'absence du trésorier, le vice-trésorier le remplace dans ses fonctions. Il est alors investi de l'ensemble des pouvoirs du trésorier.

#### Attributions du secrétaire :

Le secrétaire rédige les comptes-rendus des réunions et plus généralement est chargé des écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi.

#### Attributions du vice-secrétaire :

En cas d'absence du secrétaire, le vice-secrétaire le remplace dans ses fonctions. Il est alors investi de l'ensemble des pouvoirs du secrétaire.

#### Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- d'une subvention annuelle de fonctionnement par l'OPCO ATLAS pour l'observatoire des métiers et les études prospectives conformément à l'article 22-1 de l'accord sur la formation professionnelle dans les banques du 5 février 2020,
- d'une contribution en nature et/ou numéraire au titre de l'AFB,
- d'une contribution éventuelle dans le cadre d'études conjointes avec d'autres branches ou SPP
- des intérêts des biens et valeurs lui appartenant,
- de la facturation éventuelle des prestations fournies par l'association,



- de subventions éventuelles de personnes publiques, d'associations professionnelles, d'institutions financières,
- de dons manuels.

#### Article 9. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité permettant la présentation de comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) selon les dispositions du droit comptable associatif en vigueur.

#### Article 10. Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant sont désignés par le conseil d'administration. Ils ont pour mission de certifier la sincérité, l'exactitude des comptes de l'association. La durée et les conditions de leur mandat sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 11. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui l'adopte à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Le règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 12. Modifications des statuts et dissolution de l'association

Les modifications à apporter aux présents statuts relèvent du conseil d'administration, qui les décide en application de l'article 6 infra dans le respect des accords de la branche de la banque en vigueur.

La décision de dissolution de l'association est prise à la majorité absolue des membres du conseil d'administration qui, alors, agissent en tant qu'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, le président dispose pendant six mois de tout pouvoir pour liquider les affaires en cours au jour de cessation de l'association, dans le cadre des instructions données par le conseil d'administration.

L'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

#### Article 13. Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration à effet d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au Dépôt Légal.

\*\*\*

Fait à Paris, le 22 septembre 2020

Le président

Jean - Marc Dupond

Le trésorier

Valérie Boccherelli

Le secrétaire

DANIEL BESCHERPER

Le vice-président

Cristèle  
PERNOUD

Le vice-trésorier

Eric AMSELYAN

Le vice-secrétaire

Sophie GRÉTION